

Mémoire présenté à la Commission des Finances publiques lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 35, Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions

Par

Jean-Claude Ménard, actuaire en chef du Régime de rentes du Québec (1995-1999) et du Régime de pensions du Canada (1999-2019)

Novembre 2023

Table des matières

1. Présentation de l’auteur.....	3
2. Résumé	3
3. Exposé général.....	3
3.1. Protéger le montant de la rente de retraite pour les travailleuses et travailleurs de 65 ans ou plus	3
3.2. Éliminer l’obligation de cotiser pour les bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans ou plus	4
3.3. Repousser à 72 ans l’âge maximal auquel une personne peut commencer à recevoir une rente de retraite du Régime	5
3.4. Assurer un financement stable du Régime de rentes du Québec.....	6
3.5. La marge de manoeuvre.....	9
4. Conclusion	10

1. Présentation de l'auteur

Ce mémoire est soumis par M. Jean-Claude Ménard qui a été l'actuaire en chef du Régime de rentes du Québec (RRQ) de 1995 à 1999 et du Régime de pensions du Canada (RPC) de 1999 à 2019. M. Ménard est membre de l'Institut canadien des actuaires (ICA). Les opinions contenues dans le présent mémoire représentent son opinion personnelle et n'engage aucunement l'ICA. Tout au long de sa carrière soit près de 20 années à Retraite Québec et tout autant au bureau de l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, il a occupé diverses fonctions au sein de l'Association Internationale de sécurité sociale (AISS) et de l'Association Actuarielle Internationale (AAI).

2. Résumé

Le présent mémoire se limite aux dispositions du projet de loi n° 35 qui concerne le Régime de rentes du Québec. Je suis en accord avec l'ensemble des modifications proposées au Régime de rentes du Québec. En particulier, la protection de la rente de retraite pour les travailleuses et travailleurs de 65 ans ou plus et l'élimination de l'obligation de cotiser pour les bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans et plus constituent deux mesures qui seront bénéfiques pour l'ensemble des personnes visées. Ces deux mesures existent déjà au Régime de pensions du Canada, ce qui permet une meilleure harmonisation entre les deux régimes.

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'âge maximal auquel une personne peut demander sa rente de retraite sera repoussé de 70 à 72 ans. Cette mesure augmente la tranche d'âge pour laquelle il est possible de demander sa rente soit une période de 12 ans. Elle augmente donc la flexibilité du Régime. Je suis d'accord avec cette mesure.

Depuis la création du régime supplémentaire en 2019, la Loi prévoit que les prestations et les cotisations peuvent être modifiées en cas de déséquilibre financier. Le projet de loi n° 35 vient définir les paramètres d'application du mécanisme. Les mesures prévues par le mécanisme visent à partager entre les travailleurs, les employeurs et les retraités l'effort à consentir pour le retour à l'équilibre financier. Je suis d'accord avec le principe de partage de risques entre toutes les parties prenantes, i.e. les travailleurs, les employeurs et les retraités.

3. Exposé général

Le rapport actuariel modifiant l'évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021 a été déposé à l'Assemblée nationale le 19 octobre 2023. Il présente les effets des modifications proposées sur le taux de cotisation d'équilibre à la fois pour le régime de base et pour le régime supplémentaire. Dans les deux cas, les taux d'équilibre demeurent inférieurs aux taux de cotisation prévus par la loi. Ceci permet de conclure que les bonifications proposées ne mettent pas en péril la soutenabilité financière du Régime que ce soit à court terme ou à long terme.

3.1. Protéger le montant de la rente de retraite pour les travailleuses et travailleurs de 65 ans ou plus

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'allongement de la période cotisable après 65 ans ne pourra pas avoir pour effet de réduire le montant de la rente de retraite par rapport à la somme qui aurait été

versée à 65 ans. Cette modification profitera notamment aux gens qui souhaitent travailler à temps partiel après 65 ans. Elle rend également plus attrayante la perspective de reporter le début du versement de la rente de retraite. En effet, elle garantit à toutes et tous une rente d'un niveau au moins égal à celui de la rente qui leur aurait été versée à 65 ans. Il est tout à fait envisageable que des gens réduisent leur temps de travail et leur niveau de rémunération après 65 ans. Dans un contexte d'encouragement à l'emploi et de transition graduelle vers la retraite, il faut éviter que les dispositions de calcul de la rente les incitent à quitter le marché du travail ou à demander leur rente de retraite plus tôt que prévu.

Cette mesure existe déjà au Régime de pensions du Canada depuis la création du régime : la période cotisable se termine le mois précédant le début du versement de la rente de retraite sans dépasser 65 ans. Au RPC, si la personne demande sa rente de retraite à 67 ans, le calcul de la rente de retraite inclura les gains de travail entre 65 et 67 ans seulement si ces gains permettent d'augmenter sa rente de retraite. Il en sera de même pour le RRQ. Ce changement législatif permet d'harmoniser les deux régimes. Elle augmentera la rente pour toutes les personnes dans cette situation. Ce changement augmente le taux d'équilibre de 2 points de base c'est-à-dire de 10,54% à 10,56 %.

Je suis d'accord avec ce changement législatif.

3.2. Éliminer l'obligation de cotiser pour les bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans ou plus

À partir du 1er janvier 2024, les bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans ou plus pourront arrêter de cotiser au Régime. Si une personne choisit d'arrêter d'y cotiser, les cotisations de son employeur cessent aussi. De plus, en l'absence de cotisations, les bénéficiaires ne pourront pas recevoir de supplément à la rente de retraite.

Ces mesures existent déjà au Régime de pensions du Canada (RPC) depuis 2012. Au RPC :

- Les particuliers âgés de moins de 65 ans qui touchent une rente de retraite du RPC ou du RRQ alors qu'ils travaillent au Canada ailleurs qu'au Québec doivent cotiser au RPC, une mesure qui s'applique également à leurs employeurs.
- Les bénéficiaires actifs âgés de 65 à 69 ans ne sont pas tenus de cotiser, mais peuvent le faire s'ils le désirent. Les employeurs de ces bénéficiaires actifs qui ont choisi de cotiser doivent également cotiser.
- Il n'est pas possible de cotiser au-delà de 70 ans, même de façon facultative.

Rendre facultatives les cotisations au RRQ pour les bénéficiaires de la rente de retraite à partir de 65 ans représente une mesure d'harmonisation avec le RPC. Les travailleurs du Québec bénéficieront des mêmes conditions que celles qui prévalent pour les travailleurs dans le reste du Canada.

Par ailleurs, un âge maximal pour cotiser au Régime est introduit. Ainsi, le 1^{er} janvier de chaque année, toutes les personnes qui travaillent et qui ont atteint 72 ans à la fin de l'année précédente arrêteront automatiquement de cotiser. Ce changement constitue une mesure d'harmonisation partielle avec le RPC en ce qui a trait à l'exigence de cotiser. Il ne sera plus possible de cotiser

après l'âge de 72 ans, ni au RRQ, ni au RPC. Ce changement harmonise donc les deux régimes. Entre l'âge de 70 et 72 ans, la cotisation demeure facultative au RRQ alors qu'elle n'est pas possible au RPC. Cela est dû au fait que l'âge maximal auquel il sera possible de demander sa rente sera différent pour les deux régimes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces changements augmentent le taux d'équilibre de 8 points de base. Le taux d'équilibre augmente de 10,56% à 10,64%.

Je suis d'accord avec ces changements législatifs.

Certains observateurs ont suggéré de rendre les cotisations facultatives pour l'ensemble des travailleurs âgés de plus de 65 ans qu'ils soient bénéficiaires ou non de la rente de retraite. Je suis contre cette suggestion pour plusieurs raisons. Premièrement, cette mesure est coûteuse et réduit la marge de manœuvre de manière importante. Je discute de la marge de manœuvre plus loin dans ce mémoire et pourquoi il faut demeurer prudent lorsque des bonifications sont envisagées. Deuxièmement, le changement législatif qui protège la valeur de la rente de retraite si les gains de travail après 65 ans sont inférieurs aux gains de carrière représente déjà une mesure de bonification pour ceux qui demandent leur rente après 65 ans tout en travaillant à temps partiel durant cette période. Troisièmement, il est difficile de justifier pourquoi les cotisations devraient cesser si la personne n'a pas demandé sa rente. Autrement dit, tous ceux qui n'ont pas demandé leur rente et qui sont âgés entre 60 et 72 ans sont traités de la même façon.

3.3. Repousser à 72 ans l'âge maximal auquel une personne peut commencer à recevoir une rente de retraite du Régime

Dès le 1er janvier 2024, l'âge maximal auquel une personne peut demander sa rente de retraite sera repoussé à 72 ans. Pour chaque mois d'ajournement après le 65^e anniversaire de la personne, le facteur d'ajustement applicable à la rente de retraite est de 0,7 %. La modification législative a donc pour effet :

- d'étendre la période cotisable jusqu'à 72 ans
- de rendre possible l'application du facteur d'ajustement sur une plus longue période, soit jusqu'à 84 mois (plutôt que 60 mois). Cela correspond à un multiplicateur maximal de 158,8 % à 72 ans (plutôt que 142 % à 70 ans).

Je suis d'accord avec ce changement législatif.

Toutefois, je suggère aux actuaires de Retraite Québec de revoir les facteurs d'ajustement actuariel appliqués à ceux qui demandent leur rente entre 69 et 72 ans. Il y aurait sans doute lieu de revoir les facteurs d'ajustement à la hausse pour s'assurer que ces facteurs sont neutres et qu'ils encouragent les individus à demander leur rente à un âge avancé. Cette étude n'est pas urgente mais serait certainement appréciée en vue de la prochaine consultation prévue en 2029. Cette suggestion est conditionnelle à l'existence d'une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir bonifier le régime sans mettre en péril le taux de cotisation de 10,8%. Je définis ce que je considère une marge de manœuvre suffisante à la section 3.5. Si c'est le cas, il serait approprié de calculer le coût de cette mesure dans le document de consultation publique du Régime de rentes du Québec qui sera produit pour la consultation de 2029.

Ce changement réduit le taux d'équilibre de 3 points de base. Le taux d'équilibre diminue de 10,64% à 10,61%. Ce résultat représente la combinaison du déplacement des âges de début de rente (5 points de base de moins) et de l'augmentation des rentes versées après 70 ans (2 points de base de plus).

3.4. Assurer un financement stable du Régime de rentes du Québec

Assurer un financement stable par des mécanismes d'ajustement automatique en cas de déséquilibre financier est un objectif crucial pour la sécurité des prestations et la prévisibilité des coûts pour les travailleurs et les employeurs.

Pour le régime de base, un mécanisme d'ajustement automatique du taux de cotisation existe depuis 2012. Lorsque le taux de cotisation d'équilibre excède d'au moins 0,1% le taux de cotisation prévu par la Loi, ce dernier est augmenté à raison de 0,1% par année jusqu'à ce que l'écart entre les deux taux devienne inférieur à 0,1%. Il n'a pas été nécessaire d'utiliser le mécanisme jusqu'à présent.

Le mécanisme d'ajustement automatique est différent entre le régime de base du RRQ et le régime de base du RPC. Il faut reconnaître que les taux de cotisation des deux régimes sont déjà différents pour le régime de base (9,9 % au RPC et 10,8 % au RRQ). Des mécanismes d'ajustement identiques n'assureraient donc pas une harmonisation des taux de cotisation entre les deux régimes.

Les mécanismes d'ajustement suivants existent pour les régimes de base du RRQ et du RPC :

- RRQ : Seules les **cotisations** sont ajustées si la situation financière du régime de base se détériore, et évidemment si cela est nécessaire (si le taux d'équilibre est supérieur de 0,1% au taux de cotisation).
- RPC : Le mécanisme prévoit un ajustement des **cotisations** et des **prestations** du régime de base si la situation financière se détériore et si les provinces ne s'entendent pas sur des mesures correctives.

Dans le cas du RRQ de base, la question demeure à savoir si les prestations (en plus des cotisations) devraient être ajustées en cas de déséquilibre financier. Cela pourrait impliquer, par exemple, de suspendre ou de réduire l'indexation des rentes. Une telle mesure affecterait une population plus vulnérable, soit celle des retraités, en regard d'un régime qui constitue la base de leur sécurité financière à la retraite. Il faut rappeler que même si une telle possibilité existe au RPC, cette mesure n'a jamais été appliquée.

J'insiste sur le fait que le régime de base du RRQ constitue la base de la sécurité financière à la retraite des travailleuses et travailleurs du Québec. Quant au régime supplémentaire, son nom est fort approprié et désigne bien ... un régime supplémentaire. À partir de ce constat, on peut très bien concevoir des mécanismes d'ajustement automatique différents.

Déclenchement du mécanisme d'ajustement automatique dans le régime supplémentaire

À cause de la nature particulière du RRQ supplémentaire (pleinement capitalisé), il est plus approprié d'ajuster à la fois les cotisations et les prestations en cas d'une moins bonne santé financière de ce volet du régime. Dans un souci d'équité intergénérationnelle pour un régime dans

lequel chacun est sensé supporter le coût réel des prestations auxquelles il a droit (principe de la pleine capitalisation), il est approprié qu'autant les travailleurs que les bénéficiaires participent à remettre le régime sur la voie de la santé financière en cas de difficulté.

Depuis la création du régime supplémentaire en 2019, la Loi prévoit que les prestations et les cotisations peuvent être modifiées en cas de déséquilibre financier. Le projet de loi n° 35 vient définir les paramètres d'application du mécanisme. Les mesures prévues par le mécanisme visent à partager entre les travailleurs, les employeurs et les retraités l'effort à consentir pour le retour à l'équilibre financier. Il est important de répéter que ce mécanisme fonctionne dans les deux sens i.e qu'il est prévu que l'ensemble des parties en bénéficiera en cas de situation financière favorable.

Le mécanisme sera déclenché si l'indicateur de financement calculé dans l'évaluation actuarielle (taux de cotisation de référence) se trouve dans l'une des deux situations suivantes pendant deux évaluations triennales consécutives :

- Il excède de 0,2 % le taux de cotisation prévu par la Loi (situation défavorable).
- Il est inférieur de 0,3 % au taux de cotisation prévu par la Loi (situation favorable).

De plus, si le taux de cotisation de référence dépasse le taux prévu par la Loi de 0,5 %, le mécanisme est déclenché immédiatement, sans attendre la confirmation d'une seconde évaluation actuarielle triennale.

Par ailleurs, le mécanisme ne pourra pas être déclenché au cours des 20 premières années d'existence du régime supplémentaire, plus précisément pas avant l'année 2041 lorsque les résultats de l'analyse actuarielle au 31 décembre 2039 seront connus.

Si le taux de cotisation de référence se situe entre 1,70% et 2,20%, aucune action n'est requise. En se basant sur une analyse stochastique réalisée pour le RPC supplémentaire¹, la probabilité de se situer dans cette zone lors du rapport actuariel RPC au 31 décembre 2036 est de 96%. En se déplaçant en 2048, la probabilité de se retrouver dans cette zone est encore très élevée soit 88%. La probabilité de se retrouver dans cette zone diminue avec le temps parce que la taille de la caisse est de plus en plus importante. Étant donné que le régime supplémentaire est pleinement capitalisé, le risque d'investissement augmente à mesure que la taille de la caisse augmente. Le risque d'investissement augmentant avec le temps, la probabilité que des soubresauts sur les marchés financiers crée des déficits ou des surplus importants augmente également avec le temps. D'ailleurs de 2019 à 2039, la taille de la caisse du régime supplémentaire est relativement petite. C'est la raison pour laquelle les mécanismes d'ajustement automatique par défaut n'ont pas besoin d'être mis en place dans les 20 premières années d'existence du régime supplémentaire.

Le rapport actuariel RRQ est silencieux quant à la probabilité de se retrouver en dehors de cette zone lors de deux évaluations actuarielles consécutives. Selon moi, la probabilité de se situer en dehors de cette zone est très faible. Cela signifie que cette zone où aucune action n'est requise est suffisamment importante pour éviter un déclenchement du mécanisme qui ne serait pas

¹ Source : Document technique sur les règlements sur le Régime de pensions du Canada, Étude actuarielle n° 20 R, Octobre 2018, Bureau de l'actuaire en chef

nécessaire. L'utilisation de méthodes stochastiques avancées qui consiste à utiliser la volatilité des marchés financiers canadiens et internationaux de 1945 à nos jours permet d'affirmer que le mécanisme d'ajustement ne sera utilisé que très rarement laissant ainsi toute la latitude au gouvernement pour continuer de prendre des décisions éclairées sur l'avenir du Régime de rentes du Québec lors des consultations publiques qui ont lieu à tous les six ans.

Par ailleurs, la situation où le taux de cotisation de référence dépasserait de 0,5% le taux de cotisation prévu, la probabilité de se retrouver dans cette situation est de 0% en 2036 et moins de 1% en 2048 toujours basé sur la même analyse concernant le Régime de pensions du Canada. Le rapport actuariel RRQ est silencieux à ce sujet. J'encourage les actuaires de Retraite Québec à poursuivre leurs analyses dans le but de mieux expliquer les mécanismes d'ajustement.

Pour la consultation prévue en 2029, je suggère aux actuaires de Retraite Québec d'analyser le lien qui existe entre le déclenchement du mécanisme d'ajustement automatique et la politique d'investissement de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour le régime supplémentaire. C'est un élément fondamental pour calculer les probabilités liées au déclenchement du mécanisme d'ajustement automatique. Cette analyse n'est pas urgente mais sera essentielle pour consolider la sécurité des prestations et s'assurer que le risque intrinsèque à toute politique d'investissement et son impact sur la sécurité des prestations est bien compris par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Lorsque le taux de cotisation de référence se situe entre 1,7% et 2,2%, aucune action n'est requise. Cette fourchette cible prévoit à la fois les situations financières favorables et défavorables. Pourquoi? Parce qu'il faut éviter à la fois la surcapitalisation i.e. de cotiser trop par rapport au coût et la sous-capitalisation i.e. de ne pas cotiser suffisamment par rapport au coût. Étant donné que le régime est pleinement capitalisé (i.e que chacun paie pour sa rente), le principe d'équité intergénérationnelle doit demeurer au cœur du régime supplémentaire. Le principe d'équité intergénérationnelle sous-tend que chaque génération paie le juste coût pour sa propre rente. Si on veut respecter ce principe, il est donc inévitable que les ajustements aux cotisations et aux prestations soient permis. C'est la première raison qui milite en faveur du mécanisme d'ajustement prévu par le projet de loi n° 35.

Il est aussi souhaitable que le mécanisme d'ajustement automatique agisse plus rapidement en cas de déficits qu'en cas de surplus. Cela permet de minimiser l'ampleur des ajustements en cas de déficit. À ce sujet, je répète que le mécanisme d'ajustement automatique est un mécanisme par défaut. Cela n'empêche aucunement le gouvernement d'agir dans un sens comme dans l'autre c'est-à-dire de bonifier le régime supplémentaire si la situation financière le permet ou d'augmenter les cotisations si la situation financière se détériore et ce, bien avant 2041.

Actions prises en cas de déclenchement du mécanisme d'ajustement à partir de 2041

En cas de situation financière défavorable, le taux de cotisation est augmenté de 0,1 % par année (partagé à parts égales entre les travailleurs et les employeurs). Le niveau des prestations est également réduit de 1 % par année. L'ajustement du niveau des prestations s'applique aux rentes

en paiement et aux rentes accumulées. En cas de situation financière favorable, la situation inverse s'applique.

La portée du mécanisme est restreinte par des limites cumulatives d'application. Le niveau des prestations doit demeurer entre 90 % et 110 % du niveau initial, et le taux de cotisation, entre 1 % et 3 %. Si les limites sont atteintes, les prestations et les cotisations demeurent alors à ce niveau.

Une variation maximale de 10 % du niveau de la rente du régime supplémentaire représente environ 3 % sur la rente de retraite totale (qui combine le régime de base et le régime supplémentaire).

Je suis d'accord avec ces actions par défaut qui prévoient un partage simultané de risques entre toutes les parties prenantes i.e. les travailleurs, les employeurs et les retraités. Il m'apparaît que le partage entre l'augmentation de la cotisation et la réduction des prestations reflète un partage équitable entre toutes les parties. Selon moi, ce mécanisme se rapproche d'un partage 50-50 entre d'une part ceux qui cotisent et ceux qui reçoivent une rente. Étant donné qu'une multitude de situations pourraient de produire au-delà de 2041, je ne peux affirmer que ce sera toujours équivalent de manière absolue. J'encourage les actuaires de Retraite Québec à faire des simulations pour que la population ait une meilleure idée du partage entre les parties prenantes de l'effort additionnel à consentir pour le retour à l'équilibre financier. Toutefois, je rappelle que ce mécanisme d'ajustement automatique est un mécanisme par défaut et que, tout dépendant de la situation financière réelle du régime supplémentaire, le gouvernement pourrait mettre d'autres mesures en place pour restaurer l'équilibre financier.

3.5. La marge de manoeuvre

Le principal objectif du rapport actuariel et de ceux qui signent l'opinion actuarielle du rapport est de calculer le taux de cotisation d'équilibre du régime de base et le taux de cotisation de référence du régime supplémentaire. Lorsque ces taux sont inférieurs aux taux de cotisation respectifs prévus par la loi, le régime est soutenable financièrement à court et à long terme. La plupart du temps, il y aura une différence entre le taux d'équilibre et le taux de cotisation de la loi. Cette différence est souvent appelée la marge de manoeuvre. Le tableau 25 de l'annexe 3 du rapport actuariel déposé en octobre 2023 présente un taux d'équilibre de 10,70% qui est 0,10% inférieur au taux de cotisation de 10,80%. Ce taux d'équilibre représente le meilleur estimé de l'actuaire à la suite des modifications législatives et de la mise à jour des projections du rapport actuariel au 31 décembre 2021.

La marge de manoeuvre est maintenant de 10 points de base. Il faut être très prudent dans l'utilisation de cette marge de manoeuvre. Cet écart ne doit pas être considéré comme un excédent accumulé qui pourrait être utilisé sans discernement pour bonifier le régime ou réduire le taux de cotisation. L'estimation du taux d'équilibre du RRQ est basée sur un ensemble d'hypothèses démographiques et économiques. Des différences entre ces hypothèses et la réalité vont nécessairement survenir dans le futur et faire en sorte que le taux d'équilibre va varier au fil du temps. C'est pourquoi les actuaires du RRQ font un suivi régulier du régime en produisant une évaluation actuarielle à tous les trois ans ou lors de modifications législatives. Dans leur analyse des risques futurs liés au financement du régime de base, les actuaires du RRQ révèlent que la

probabilité que le taux de cotisation d'équilibre soit égal ou supérieur au taux de cotisation de 10,8 % est de 48 % sur une période de 20 ans, ce qui n'est pas négligeable.²

Le mécanisme d'ajustement automatique prévoit que le taux de cotisation de 10,8% augmente automatiquement à 10,9% si le taux d'équilibre est égal ou supérieur à 10,9%. Il faut donc s'assurer que la marge de manœuvre est suffisamment importante avant de bonifier le régime et ceci pour réduire la probabilité que le taux de cotisation soit augmenté à 10,9% dans le futur. Selon moi, il est fort imprudent de bonifier le régime jusqu'à ce que le taux d'équilibre soit égal au taux de cotisation de 10,8%. Si le gouvernement en décidait ainsi, il augmenterait le risque qu'il soit obligé d'augmenter le taux de cotisation dans le futur si l'expérience déviait légèrement par rapport aux hypothèses actuarielles. L'annexe 3 révèle que la mise à jour de la réserve projetée en 2022 et l'indexation des rentes plus élevée que prévue au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024 entraînent une augmentation du taux d'équilibre de 9 points de base. Il m'apparaît que toute bonification est risquée lorsque la marge de manœuvre est inférieure à 20 points de base et augmente considérablement le risque que le taux de cotisation de 10,8% soit de nouveau augmenté.

Il convient de rappeler que les taux de cotisation des deux régimes sont déjà passablement différents pour le régime de base, soit un taux de 9,9 % au RPC et un taux de 10,8 % au RRQ. Il n'est pas souhaitable d'augmenter encore plus cette différence.

4. Conclusion

Le mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire RRQ présenté dans le projet de loi n° 35 reflète la saine gouvernance du Régime de rentes du Québec. Tout mécanisme d'ajustement contient son lot de complexités. Celui du régime supplémentaire RRQ ne déroge pas à cette règle. C'est pourquoi j'encourage les actuaires de Retraite Québec de continuer les analyses sur la portée du mécanisme d'ajustement automatique. Beaucoup d'éducation reste à faire sur l'utilisation de méthodes stochastiques avancées pour mieux faire comprendre à la population l'utilité de telles méthodes. Le but ultime du mécanisme est la sécurité des prestations et la prévisibilité des coûts.

Un tel mécanisme d'ajustement automatique cherche d'abord et avant tout à définir un encadrement afin que des gestes concrets soient posés rapidement si la situation financière du RRQ se détériore, en d'autres mots, inscrire dans la *Loi du Régime de rentes du Québec* un tel mécanisme d'ajustement automatique consiste à prémunir la santé financière du RRQ contre l'inaction.

Dans le but de réassurer les observateurs qui craignent ces mécanismes parce qu'ils sont mal compris, je rajouterais que l'application du mécanisme présent dans la loi RRQ est restreinte de trois façons.

Premièrement, la portée du mécanisme est restreinte par des limites cumulatives d'application. Le niveau des prestations doit demeurer entre 90 % et 110 % du niveau initial, et le taux de cotisation, entre 1 % et 3 %. Si les limites sont atteintes, les prestations et les cotisations

² Source : Retraite Québec, Tableau 8 du Rapport actuariel modifiant l'évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021 déposé à l'Assemblée nationale le 19 octobre 2023.

demeurent alors à ce niveau. Une variation maximale de 10 % du niveau de la rente du régime supplémentaire représente environ 3 % sur la rente de retraite totale (qui combine le régime de base et le régime supplémentaire).

La portée du mécanisme est aussi restreinte dans le temps. En effet, le mécanisme ne pourra être déclenché au cours des 20 premières années d'existence du régime supplémentaire. Les résultats de l'analyse actuarielle au 31 décembre 2039 seront les premiers à déclencher le mécanisme s'il y a lieu.

Enfin, les actions prévues par le mécanisme sont une solution par défaut afin de permettre une réaction prompte en cas de déséquilibre financier. Le gouvernement pourrait surseoir à ces actions ou mettre d'autres mesures en place.

Les mêmes principes de partage de risque ont guidé les mécanismes d'ajustement automatique au RPC supplémentaire en 2019. Je suis évidemment d'accord avec le principe de partage de risques entre toutes les parties prenantes, i.e. les travailleurs, les employeurs et les retraités surtout lorsque ce principe de partage de risques est clairement défini à l'avance dans les dispositions législatives. De cette manière, personne n'est pris par surprise.

Depuis la mise en place des mécanismes d'ajustement au RRQ et au RPC, il n'a pas été nécessaire de les appliquer. Les déséquilibres financiers constatés dans le passé ont toujours été corrigés par des modifications législatives touchant soit le taux de cotisation, soit le montant des prestations, soit les deux.